

N° 11-22

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 30 novembre 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- **PREFECTURE DE LA MARNE**  
- Cabinet
  
- **SOUS PREFECTURES**  
- Sous Préfecture d'Epernay

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté du **29 novembre 2023** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
- Arrêté du **29 novembre 2023** portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux
- Arrêté du **29 novembre 2023** portant interdiction de survol des sites de l'événement « Habits de Lumière » à Epernay par des aéronefs circulant sans personne à bord
- Arrêté du **29 novembre 2023** portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

## SOUS PREFECTURES

### Sous Préfecture d'Epernay

p 18

- Arrêté du **29 novembre 2023** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville d'Epernay pour les Habits de Lumière 2023

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 28 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone *Mavic 2 Enterprise (B-DA)* de marque *DJI*, aux fins d'assurer la protection du périmètre de protection du « *marché de Noël* » de Reims le samedi 02 décembre 2023 de 11 heures à 18 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir « *les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats* » ;

**Considérant** que le 3° du même article prévoit également cette possibilité dans le cadre de la « *prévention d'actes de terrorisme* » ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste sur le territoire national, actuellement sous posture Vigipirate renforcée « *alerte attentat* », y compris sur la ville de Reims ;

**Considérant** que ce samedi 02 décembre 2023, une forte affluence est attendue au « *Marché de Noël* » de la ville de Reims, événement particulièrement médiatique et fortement exposé aux risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens mais aussi aux actes de terrorisme ;

**Considérant** qu'au regard de cette situation, il est nécessaire de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention de tout acte d'atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que tout acte de terrorisme, tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur un aéronef le samedi 02 décembre 2023 de 11 heures à 18 heures ;

**Considérant** que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de protection du « *Marché de Noël* » de Reims tel qu'instauré par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation est strictement limitée aux périodes de forte affluence de l'événement précité ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

**Considérant** en effet qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information *via* le site de la préfecture de la Marne ;

**Considérant** de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'événement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores et d'information des organisateurs par les forces de sécurité intérieure présentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, sont autorisés au titre de la sécurité de l'exercice et l'appui des personnels au sol, en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que prévenir les actes de terrorisme.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 1.

**Article 3 –** La présente autorisation est limitée au périmètre de protection instauré par arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, à savoir sur la commune de Reims les voies suivantes :

- Rue de Saint Brice
- Rue de Trianon
- Rue A. Pingat
- Rue E. Mignot
- Rue du président Roosevelt
- Avenue de Laon
- Place de la République
- Rue de Mars
- Place Simone Veil
- Rue Colbert
- Place du Forum
- Place Royale
- Rue du Clôître
- Cours Anatole France
- Rue du Cardinal de Lorraine
- Rue des Tournelles
- Rue Chanzy
- Rue de Vesle
- Rue des Poissonniers
- Rue Caqué
- Rue Bir Hakeim
- Boulevard Lous Roederer

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée le samedi 02 décembre 2023 de 11 heures à 18 heures.

**Article 5 –** L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- insertion d'un encart d'information sur le site internet de la préfecture ;
- Information, au moment de la captation des images, des publics présents sur la zone considérée par des messages vocaux émis régulièrement par les forces de sécurité intérieure présents.

**Article 6–** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage et publication à Monsieur le maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



David BERTHOU

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2023

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> décembre 2023, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Racing Club de Strasbourg Alsace s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 500 supporters dont environ 200 ultras du RC Strasbourg Alsace ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant que cette venue importante de supporters se fera dans un contexte sportif à fort enjeu pour le club alsacien ;

Considérant qu'au regard du passif entre les ultras des deux clubs et notamment les nombreux affrontements qui ont pu éclater, il existe un risque non négligeable de trouble à l'ordre public ;

Considérant que lors de la phase aller du championnat de France de football de la saison 2021-2022, le 21 décembre 2021 en Alsace, la rencontre opposant les deux clubs avait été l'occasion de violents affrontements entre les ultras des deux clubs, en pleine rue dans la ville de Kilstett (Bas-Rhin) ;

Considérant que lors de la phase retour de ce même championnat, le 6 mars 2022, un nouveau *fight* était organisé dans une zone industrielle de l'agglomération rémoise ;

Considérant qu'au cours de cet affrontement, la participation d'ultras d'autres clubs et l'usage d'armes par destination avaient pu être constatés, entraînant notamment l'hospitalisation d'un ultra et nécessitant une intervention rapide des forces de sécurité intérieure pour mettre fin à ce *fight* ;

Considérant que lors de la saison dernière, le 21 août 2022, la sécurité privée du stade de la Meinau identifiait une tentative de *fight* proposée par les *Strasbourg Offenders* à laquelle aucune suite n'était donnée faute de présence du côté des ultras rémois ;

Considérant par ailleurs qu'en marge de la rencontre entre le Stade de Reims et le Montpellier Hérault, pour le compte de la dernière journée du championnat de France de ligue 1, quatre ultras rémois étaient agressés par une dizaine de personnes ;

Considérant que dans la foulée, cet acte était revendiqué par des hooligans nancéiens alliés des *Strasbourg Offenders* et présenté comme un avant-goût d'un prochain *fight* ;

Considérant qu'au regard de ce passif, la Division nationale de lutte contre le hooliganisme a provisoirement classé ce match en niveau 2 ;

Considérant qu'au regard de ces précédents, des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs et la forte rivalité cultivée depuis plusieurs mois entre les *Mesos* et les *Strasbourg Offenders*, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au RC Strasbourg Alsace ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters strasbourgeois acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 19 heures 15, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, à compter de 11h00 et ce jusqu'à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du RC Strasbourg Alsace acheminés par bus ou mini-bus, sous escorte policière. Les bus, mini bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4, à 19 heures 15 le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3: La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 18 heures à 20 heures 30 au niveau du péage de Taissy, pour le seul stationnement de bus ou mini bus des supporters du RC Strasbourg Alsace.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus et mini-bus de l'autoroute A4.

Article 4: Le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six

mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 6 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098\*01 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 11 heures à 23 heures 30, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



David BERTHOU

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2023

**Arrêté préfectoral portant interdiction de survol par des sites de l'événement « *Habits de Lumière* » à Epernay par des aéronefs circulant sans personne à bord**

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4 et L. 6232-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection au sein de la ville d'Epernay pour les « *Habits de Lumière 2023* », régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville d'Epernay ;

**Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que du vendredi 08 décembre 2023 au dimanche 10 décembre 2023 est organisé, sur la ville d'Epernay, l'événement intitulé « *Habits de Lumière* » pour lequel la fréquentation cumulée pour cette édition 2023 est estimée à 50 000 personnes ;

**Considérant** que cet événement, qui se tient sur plusieurs lieux délimités et qui va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme, y compris par les voies aériennes ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation et aux fins de prévention de tout acte de terrorisme, il y a lieu d'interdire, sauf dérogation expresse de l'autorité préfectorale, le survol par des drones pendant la tenue des « *Habits de Lumières* » dans le cadre du périmètre de protection englobant les sites de cet événement ainsi que ses abords et le périmètre aérien de ces derniers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les sites de l'édition 2023 des « *Habits de Lumière* » à Epernay et leurs abords, l'ensemble des voies d'accès à ces derniers et le périmètre aérien correspondant est interdit de tout survol d'aéronef, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ou de ceux expressément autorisés par le préfet, du vendredi 08 décembre 2023 à 17 heures jusqu'au dimanche 10 décembre 2023 à 02 heures.

Les lieux évoqués au présent article, leurs abords et leurs zones d'accès, sont délimités par le périmètre suivant :

- Avenue de Champagne, portion à partir de l'intersection avec la rue Emmanuel Chabrier en direction de Chouilly ;
- rue Emmanuel Chabrier ;
- rue Gabriel Fauré ;
- avenue Beethoven ;
- avenue Middelkerke ;
- allée du Belvédère ;
- rue des Coteaux ;
- rue de Lorraine, portion comprise entre rue des Coteaux et rue Henri Lelarge ;
- rue Henri Lelarge ;
- rue Winston Churchill ;
- rue Croix de Bussy, jusqu'à l'intersection avec la rue de Bernon ;
- rue de Bernon ;
- rue Edouard Fleuricourt ;
- place de la République ;
- rue Jean Moët ;
- rue de Reims ;
- rue de Verdun, jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alsace.

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 4:** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Marne, Madame la maire de la ville d'Epernay, Monsieur le commissaire général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la maire d'Epernay.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



David BERTHOU



Arrêté portant modificatif de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi de finances n°63-156 du 13 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs , notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022 – 408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2021 portant institution d'une régie de recettes de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

- VU** Instruction MI/SG/DRH/SDP du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- VU** Note SGAMI EST /DR/N°2018-411 du 11 octobre 2018 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
- VU** Note SGAMI/DR/BAGFI N°3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants.
- VU** l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 20 06 2023 et du 11 10 2023;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 est modifié comme suit :  
« Madame Stella MICHEL secrétaire administrative Classe Normale, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Marne, en remplacement de Madame Fatima NAHOUDA, adjointe administrative ».
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne susvisé est supprimé.
- Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :  
« Madame Stella MICHEL est susceptible de percevoir une indemnité de manquement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé »
- Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :  
« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra CORDARO, est nommée mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé ;  
Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité, dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé »
- Article 4 : Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat ;
- Article 5 : Le Directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2023

Le préfet,



Henri PREVOST

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

## **ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE D'ÉPERNAY POUR LES HABITS DE LUMIÈRE 2023**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, notamment lors des événements à forte affluence et le placement du territoire français en urgence attentat ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste sur le territoire départemental et national ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Épernay organise la 23<sup>ème</sup> édition des « Habits de Lumière », du vendredi 08 au dimanche 10 décembre 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement, prévoyant de rassembler 50 000 visiteurs, se déroule en un lieu limité dans l'espace sur l'avenue de Champagne à Épernay; que lors des soirées festives prévues le vendredi 08 décembre et le samedi 09 décembre, quelque 20 000 personnes sont attendues par soirée ; que cette manifestation publique est exposée à un risque accru d'acte de terrorisme ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Courriel : [sp-epernay@marne.gouv.fr](mailto:sp-epernay@marne.gouv.fr)  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant l'avenue de Champagne, lieu principal des festivités, et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre le site des festivités des Habits de Lumière proprement-dit, les zones d'accès qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu par ailleurs d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la direction départementale de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

**SUR** proposition de la sous-préfète d'Épernay ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Du vendredi 08 décembre 2023 à 17 heures au samedi 09 décembre 2023 à 2 heures et du samedi 09 décembre 2023 à 17 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 2 heures, est instauré un périmètre de protection englobant l'avenue de Champagne, lieu principal des festivités, et ses abords. Ce périmètre inclut aussi les zones d'accès au site.

### **Article 2** :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue de Champagne, portion à partir de l'intersection avec la rue Emmanuel Chabrier en direction de Chouilly ;
- rue Emmanuel Chabrier ;
- rue Gabriel Fauré ;
- avenue Beethoven ;
- avenue Middelkerke ;
- allée du Belvédère ;
- rue des Coteaux ;

- rue de Lorraine, portion comprise entre rue des Coteaux et rue Henri Lelarge ;
- rue Henri Lelarge ;
- rue Winston Churchill ;
- rue Croix de Bussy, jusqu'à l'intersection avec la rue de Bernon ;
- rue de Bernon ;
- rue Edouard Fleuricourt ;
- place de la République ;
- rue Jean Moët ;
- rue de Reims ;
- rue de Verdun, jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alsace.

Les voies ou portions de voies précitées ne sont pas incluses dans le périmètre de protection.

Les abords du périmètre de protection, dont la place de la République, seront par ailleurs sécurisés (notamment par la police nationale).

**Article 3 :**

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :**

Pour accéder à l'espace dédié aux Habits de Lumière, pendant les festivités, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points d'entrée suivants :

- bas de l'avenue de Champagne, côté place de la République ;
- rue Jean Chandon Moët ;
- rue Godart Roger ;
- rue de Lorraine ;
- haut de l'avenue de Champagne, après la place de Champagne ;
- rue de Verdun.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis au 25, rue du lycée, pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 6 :**

La sous-préfète d'Épernay, le maire d'Épernay et la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis à la procureure de la République.

Épernay, le 29 novembre 2023

Le préfet de la Marne,



Henri PREVOST